PRÉFET
DE LA HAUTE-GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 COLOMIERS

Colomiers, le 23 mars 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/01/2023

Partie nominative

VEOLIA Propreté Midi-Pyrénées Béarn

1 rue Michel Labrousse
BP 82303
31023 TOULOUSE

Affaire suivie par : DURAND Celie
Téléphone : 05 61 15 37 50
Courriel : celie.durand@developpement-durable.gouv.fr
Références : 2023 - 97
Code AIOT : 0006803940
Pièces jointes :
- Annexe : Photographie du bassin de confinement prise lors de la visite

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 13/01/2023 de l'établissement VEOLIA Propreté Midi-Pyrénées Béarn implanté Chemin Goubard CD 24 31270 VILLENEUVE TOLOSANE. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :
- DURAND Celie, Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège, ingénieure de l'industrie et des mines
- GILLET Amélie, Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège, inspectrice de l'environnement

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :
- M. Pascal THEVENET, Directeur du site
- Mme Mathile CALCAGNO, coordinatrice QHSE
- Mme Christelle TEISSEDRE, Directrice unité opérationnelle Midi-Pyrénées
- Mme Marie THOMAS, Responsable environnement
- M. Eric POUSSIGNO, Responsable de la plateforme

Le courriel d'échange avec l'administration est mathilde.calcagno@veolia.com.

Approbateur	Vérificatrice	Rédactrice
Le chef de l'unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège	L'inspectrice de l'environnement	L'ingénieure de l'industrie et des mines
Sébastien GRENINGER	Amélie GILLET	Célie DURAND

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 13/01/2023 de l'établissement VEOLIA Propreté Midi-Pyrénées Béarn implanté Chemin Goubard CD 24 31270 VILLENEUVE TOLOSANE, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, conformément à l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, il est proposé de **mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Bassin de confinement - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2004 article : 2.7.5 - délai : 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

- nom : Modification de l'installation - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2004 article : 4 - délai : 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais** impartis pour présenter ses observations, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il pourra être proposé** de **mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Stockage - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2004 article : 7.6

- nom : Matériel de lutte contre l'incendie - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2004 article : 6.5.2

- nom : Surveillance des rejets - Contrôles annuels & VLE - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2004 article : 2.5.3 & Arrêté Ministériel du 17/12/2019 article : Annexe 3.X

- nom : Surveillance des effets dans le milieu naturel - Eaux souterraines - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2004 article : 2.6.2

Les prescriptions relatives aux dispositions contrôlées et rappelées ci-après feront ultérieurement l'objet d'un **arrêté préfectoral complémentaire** afin d'être modifiées :

- nom : Surveillance des effets dans le milieu naturel - Eaux de surface - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2004 article : 2.6.1

PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 COLOMIERS

Colomiers, le 23 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/01/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VEOLIA Propreté Midi-Pyrénées Béarn

1 rue Michel Labrousse
BP 82303
31023 TOULOUSE

Références : 2023 - 97
Code AIOT : 0006803940

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/01/2023 dans l'établissement VEOLIA Propreté Midi-Pyrénées Béarn implanté Chemin Goubard à VILLENEUVE TOLOSANE. Cette partie « Contexte et constats est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VEOLIA Propreté Midi-Pyrénées Béarn
- Chemin Goubard CD 24 31270 VILLENEUVE TOLOSANE
- Code AIOT : 0006803940
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de Villeneuve-Tolosane est un centre de tri / transit / regroupement qui reçoit des déchets issus des collectes sélectives, des déchets industriels banals émanant des déchetteries exploitées par DECOSET sur le territoire de Toulouse Métropole, ou de clients industriels, des déchets de chantiers, de déchets verts, de bois ou de verre.

Il a été réglementé successivement par :
– un arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 12 mars 2004 à la société ONYX MIDI-PYRENÉES pour exploiter un centre de tri, de transfert, et de valorisation de déchets industriels banals ;
– un arrêté préfectoral complémentaire, suite à des modifications des conditions d'exploitation, délivré le 26 octobre 2012 à la Société VEOLIA Propreté Midi-Pyrénées SAS, un changement de raison sociale étant intervenu en 2011 et actualisant le classement des installations ;
– une lettre préfectorale du 27 mai 2014 prenant acte de la demande de bénéfice de l'antériorité formulée par l'exploitant le 3 avril 2014 (établissement « nouvel entrant » eau titre de la directive IED) ;
– un arrêté préfectoral complémentaire du 15 septembre 2014 imposant à la Société VEOLIA

Propreté Midi-Pyrénées SAS des garanties financières ;
– un arrêté préfectoral complémentaire du 26 janvier 2015 modifiant les prescriptions techniques applicables à la Société VEOLIA Propreté Midi-Pyrénées SAS (zone de chalandise) ;
– un arrêté préfectoral complémentaire du 15 avril 2020 modifiant les garanties financières du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Organisation & modalités de stockage des déchets ;
- Sécurité incendie ;
- Autosurveillance des rejets aqueux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
9	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 12/03/2004, article 2.7.5	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
10	Modification de l'installation	Arrêté Préfectoral du 12/03/2004, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Stockage	Arrêté Préfectoral du 12/03/2004, article 7.6	Sans objet
5	Matériel de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 12/03/2004, article 6.5.2	Sans objet
7	Surveillance des rejets - Contrôles annuels & VLE	Arrêté Préfectoral du 12/03/2004, article 2.5.3 Arrêté Ministériel du 17/12/2019 Annexe 3.X	Sans objet
8	Surveillance des effets dans le milieu naturel - Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 12/03/2004, article 2.6.2	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Objet des garanties financières	AP Complémentaire du 15/04/2020, article 2	Sans objet
3	Systèmes d'alarme et de mise en sécurité	Arrêté Préfectoral du 12/03/2004, article 6.3.4	Sans objet
4	Détecteurs d'atmosphère	Arrêté Préfectoral du 26/10/2012, article 6.7.3	Sans objet
6	Surveillance des effets dans le milieu naturel - Eaux de surface	Arrêté Préfectoral du 12/03/2004, article 2.6.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite, l'inspection a constaté deux faits avec suites (mise en demeure) :
- le bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie n'est plus étanche ;
- l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du Préfet l'ensemble des modifications intervenues sur le site depuis le dernier dossier déposé en 2015.

L'inspection a également constaté plusieurs faits susceptibles de suites :
- le débit des deux poteaux incendie en fonctionnement simultané doit être contrôlé ;
- de nouveaux prélèvements doivent être réalisés sur les effluents rejetés vers le réseau d'eaux pluviales communal pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission ;

- une analyse des résultats des eaux souterraines doit être menée afin d'étudier l'impact des activités du site sur les masses d'eau souterraines.

Lors de la réunion de clôture de l'inspection, l'exploitant a été informé des suites administratives susceptibles d'être données.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Objet des garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/04/2020, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Volume de l'activité
Prescription contrôlée : Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent pour les activités suivantes, dont le classement des installations est actualisé dans le tableau suivant : [extrait du tableau] Bois : 1350 m^2 Papiers / cartons : 180 m^3 Pneumatiques : 30 m^3 Collectes sélectives / plastiques : 180 m^3 DAE : 180 m^3 DIB en mélange / DIB Particuliers : 1530 m^3 Gravats mélangés : 380 m^3 Déchets verts : 180 m^3 Plâtres : 180 m^3 Déchets apportés par le producteur : < 300 m^3 Métaux : 150 m^2 Déchets dangereux : 900 kg
Constats : L'inspection a constaté, par sondage visuel, que la typologie des déchets acceptés sur le site et leur volume sont cohérents avec le dernier classement réalisé dans le cadre du calcul des garanties financières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Stockage

Référence réglementaire : Code de l'environnement article R. 543-200-1-II Arrêté Préfectoral du 12/03/2004, article 7.6
Thème(s) : Autre, Stockage
Prescription contrôlée : I. Au sens du présent article, on entend par : 1° "Opérateur de transit" : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d'autre opération qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de la reprise de ces déchets et de leur évacuation vers une installation de gestion des déchets ; 2° "Opérateur de regroupement" : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement pour constituer des lots de tailles plus importantes. II. Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat. [...] V. Tout opérateur mentionné au II du présent article est tenu de présenter les contrats ou les documents justificatifs exigés à ce II, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1. S'il est constaté qu'un opérateur mentionné au II gère des déchets sans disposer préalablement des contrats ou des justificatifs nécessaires, le préfet du département où exerce l'opérateur concerné l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix. Au terme de cette procédure, le préfet peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés et qui ne peut excéder 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale par tonne de déchets d'équipements électriques et électroniques. [...]
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection a constaté visuellement la présence de DEEE en mélange dans le stockage dédié à la ferraille. Interrogé à ce sujet, l'exploitant a indiqué ne pas procéder particulièrement au tri de ces déchets et n'a pas été en mesure de présenter de justificatifs attestant de l'existence d'un contrat avec un éco-organisme. S'agissant de déchets couverts par une filière REP, l'inspection attire l'attention de l'exploitant que, faute de mise en place d'actions correctives rapides, il s'expose, en application du point V de l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement susvisé, à des peines d'amendes administratives.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2004, article 6.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes d'alarme et de mise en sécurité
Prescription contrôlée : Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident. Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.
Constats : Le bâtiment DIB et les alvéoles sont équipés d'un système de détection relié en permanence à une société de télésurveillance. La centrale de détection est certifiée APSAD et il a pu être constaté que l'exploitant procède bien à des vérifications semestrielles de son installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Détecteurs d'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2012, article 6.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : Le dispositif de détection d'incendie existant, avec report d'alarme sur une société de télésurveillance, est complété par 2 caméras infrarouges associées à un système d'extinction automatique sur le bâtiment de transfert et de tri.
Constats : Il a pu être observé que le site est équipé de deux caméras infrarouges : une caméra couvrant le bâtiment DIB et une autre orientée sur les 5 alvéoles des stockages. Le bâtiment DIB est également muni d'un dispositif d'extinction d'incendie de type déluge.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Matériel de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2004, article 6.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Matériel de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins: - d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m2 de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...), - d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques, d'extincteurs a poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables, - de 2 poteaux d'incendie normalisés NFS 61.213 situés a moins de 100 m des entrées des bâtiments à protéger et distants entre eux de 150 m maximum. Les extincteurs sont places en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances conformément à ce qui est prévu dans l'étude de danger fournie dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.
Constats : Lors de la visite des installations, il a pu être constaté que des extincteurs et des RIA sont répartis sur l'ensemble du site. Ces équipements sont en bon état apparent mais nécessitent d'être mieux signalés. Par ailleurs, le débit des poteaux incendie doit faire l'objet d'une vérification régulière pour s'assurer qu'un débit minimal de 60 m^3/h en simultané est bien disponible au droit du site. L'exploitant doit réaliser ce contrôle et transmettre à l'inspection les résultats.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Surveillance des effets dans le milieu naturel - Eaux de surface

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2004, article 2.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de surface
Prescription contrôlée : Un point de prélèvement doit être aménagé en aval du rejet dans le milieu naturel a une distance telle qu'il y ait un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau Saudrune. Des prélèvements et des mesures des différents polluants doivent être réalisés selon la fréquence définie en annexe 1
Constats : Le site de Villeneuve-Tolosane est traversé par un cours d'eau, la Saudrune, qui ne reçoit les effluents que de la zone en rive gauche de l'exploitation (zone non incluse dans le périmètre ICPE). La parcelle en rive gauche comprend une zone de parking et les bâtiments administratifs. Les effluents générés par la zone en rive droite (zone comprise dans le périmètre ICPE) sont désormais directement renvoyés vers un séparateur hydrocarbures puis vers le réseau d'eaux pluviales communal (voir fiche de constat n° 10). Aucun suivi du milieu récepteur n'est à ce jour réalisé. L'inspection considère, compte tenu des évolutions du site, que ce suivi n'a plus lieu d'être.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Surveillance des rejets - Contrôles annuels & VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2004, article 2.5.3 & Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3. X

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles annuels & VLE

Prescription contrôlée :

[1] Arrêté préfectoral du 12/02/2004, article 2.5.3

L'exploitant doit faire procéder a ses frais, selon la périodicité fixée dans le tableau de l'annexe 1, en période de fonctionnement des ateliers, a une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse doit porter normalement sur la totalité des paramètres mentionnés dans l'annexe 1 du présent arrêté. Elle doit être effectuée par un organisme agrée.
L'exploitant tient a la disposition de l'inspecteur des installations classées les conditions et méthodes d'échantillonnage.
Les résultats d'analyses sont transmis a l'inspection des installations classées ainsi que les conditions de fonctionnement des ateliers.

Ces résultats doivent faire l'objet de commentaires explicitant les causes et mesures correctives envisagées en cas de dépassement des valeurs limites.

Extrait Annexe 1 :

Débit moyen journalier à ne pas dépasser: 35 m3/j
pH : compris entre 5.5 et 8.5
Température < 30 °C

Paramètres / Concentrations (en mg/l) / Nb de contrôles par an :

DBO5 : 50 mg/L - 2 contrôles / an
AOX : 5 mg/L - 2 contrôles / an
Hydrocarb tot. : 10 mg/L - 2 contrôles / an

[2] Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3. X

Que les effluents, à l'exception des effluents rejetés par le traitement des déchets liquides aqueux, soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaires respectent les valeurs limites de concentration et sont surveillés aux fréquences suivantes :

*Matières en suspension (MES) : 60 mg/L
-> Fréquence de surveillance mensuelle
*Demande chimique en oxygène (DCO) (4) : 180 mg/L
-> Fréquence de surveillance mensuelle
*Carbone organique total (COT) (4) : 60 mg/L
-> Fréquence de surveillance mensuelle

(4) La valeur limite et la surveillance portent soit sur le COT soit sur la DCO. Le paramètre COT est préférable car sa surveillance n'implique pas l'utilisation de composés très toxiques.

Constats : L'ensemble des effluents générés par le site (en rive droite) est renvoyé au réseau d'eaux pluviales communal après avoir transité par un séparateur hydrocarbures localisé sur le site. L'exploitant a expliqué à l'inspection que ce réseau étant très régulièrement en charge, les résultats des prélèvements réalisés mettaient en évidence des dépassements des seuils quasi systématiquement. L'exploitant suppose que des eaux en provenance d'autres installations voisines pourraient être à l'origine de ces dépassements.

Les résultats des prélèvements réalisés en janvier 2023 indiquent une concentration de 168 mg/l pour le paramètre DBO5. Cette concentration est nettement supérieure au seuil de 50 mg/l.

Pour ce qui est des paramètres DCO et MEST, les résultats de janvier sont respectivement de 350 mg/l et 84 mg/l. Ces concentrations dépassent également nettement les valeurs seuils fixées par l'arrêté ministériel du 17/12/19 applicable aux installations de traitement de déchets relevant de la directive IED. De nouveaux prélèvements doivent être réalisés par l'exploitant à l'aval immédiat du séparateur hydrocarbures afin de ne prendre en compte que les effluents générés par le site. Les résultats de ces analyses doivent être transmis à l'inspection dès réception. Par ailleurs, les analyses des rejets aqueux du site sont actuellement effectuées de façon semestrielle. L'exploitant doit mettre en place des analyses mensuelles pour les paramètres MES et DCO, conformément à l'Arrêté Ministériel du 17/12/2019 susvisé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Surveillance des effets dans le milieu naturel - Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2004, article 2.6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :
L'établissement doit respecter les dispositions suivantes :

- trois piézomètres, au moins, doivent être implantés sur le site de l'usine (1 en amont et 2 en aval hydraulique). La définition du nombre de puits et de leur implantation doit être faite a partir d'une étude hydrogéologique.
- une fois par semestre, au moins, le niveau piézométrique doit être relevé et des prélèvements doivent être effectués dans la nappe.
- l'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des principales substances susceptibles de polluer la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. La liste des paramètres à mesurer sera définie en accord avec l'inspecteur des installations classées. Les résultats de mesures sont transmis régulièrement à l'inspection des installations classées. Toute anomalie doit lui être signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit s'assurer par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas a l'origine de la pollution constatée. Il doit informer l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Constats : Des prélèvements sont réalisés de façon semestrielle sur les trois piézomètres du site. Les derniers résultats présentés à l'inspection lors de la visite datent du 22 décembre 2022.
D'une façon générale, l'inspection observe que les résultats transmis ne font l'objet d'aucune interprétation de la part de l'exploitant.

L'inspection relève, de plus, l'absence d'information sur le sens d'écoulement de la nappe et donc sur le positionnement de ces 3 piézomètres vis-à-vis de l'amont ou de l'aval hydraulique.

L'inspection met également en évidence la non prise en compte du paramètre Hydrocarbures totaux dans les substances analysées, substance pertinente compte-tenu des activités du site (présence de 2 cuves de GNR et de fuel).

Il est donc demandé à l'exploitant d'intégrer ce paramètre dans la liste des substances à surveiller.

Une partie des résultats du compte-rendu du 22 décembre 2022 est présentée ci-dessous :

Substances analysées	PZ Tri	PZ Merlon	PZ Portail
Manganèse	2700 µg/l	2500 µg/l	6700 µg/l
Fer	10 400 µg/l	156 µg/l	2360 µg/l

Ces concentrations, bien que ne rentrant dans aucun cadre réglementaire, doivent faire l'objet d'une analyse par l'exploitant pour :
- évaluer l'impact des activités du site sur l'évolution des concentrations amont et aval ;
- étudier la dynamique des concentrations des substances analysées au fil du temps.

Cette analyse doit être menée par l'exploitant sur les dernières années et transmise à l'inspection.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2004, article 2.7.5
Thème(s) : Risques chroniques, Bassin de confinement
Prescription contrôlée : Un bassin doit être installé afin de pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. La capacité de ce bassin doit être de 790 m^3 répartie entre les bâtiments de pré-tri, de transit de refus et les aires de stockage extérieures. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
Constats : Le bassin de confinement des eaux d'extinction incendie n'est plus étanche. L'inspection a en effet pu constater visuellement un développement important et ancien de la végétation dans le bassin (présence d'un arbre au sein du bassin). La perte d'étanchéité est donc avérée [voir photographie en annexe]. Des travaux pour remettre en état le plus rapidement possible le bassin doivent être entrepris par l'exploitant. Par ailleurs, la localisation de la vanne permettant l'isolement du réseau d'eaux pluviales de la zone DIB nécessite d'être repérée à l'aide d'un panneau de signalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 **:** Modification de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2004, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Modification de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a pu observer que l'exploitation a évolué depuis le dernier Porter à Connaissance du site déposé en 2015. Concernant les zones de stockages des déchets : - La plateforme bois n'est désormais plus composée que de deux stocks, correspondant au stockage du bois "A" et du bois "B". Des encombrants sont également déposés au droit de cette plateforme. - Les 3 casiers face aux 5 alvéoles sont actuellement remplis de pneus / ferraille (avec quelques DEEE) / câbles. Le dimensionnement du bassin de confinement des eaux incendie (D9A), basé sur une surface de référence correspondant à une zone de stockage au niveau de la plateforme bois, est par conséquence à mettre à jour. Par ailleurs, la gestion des effluents a également été modifiée depuis 2015 : l'ensemble des effluents générés par le site transite désormais par un séparateur hydrocarbures situé sur le site et est ensuite renvoyé au réseau d'eaux pluviales communal (voir fiche de constat n° 6). Un nouveau Porter à Connaissance doit par conséquent être transmis afin de prendre en compte ces nouveaux aménagements. Un plan des réseaux devra également être joint à ce dossier. À noter que les deux projets à l'étude sur l'installation devront aussi faire l'objet d'un Porter à connaissance s'ils devaient se concrétiser : - un projet à moyen/long terme concernant la mise en place d'une ligne de fabrication de CSR sur le site (à horizon 2025) ; - un projet de réception temporaire de déchets venant de l'incinérateur de Toulouse exploité par la SETMI pendant la phase de travaux de mise en conformité de l'incinérateur (été 2023).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois

ANNEXE : Photographie prise lors de la visite

Bassin de confinement